

**Arrêté modifiant différents arrêtés et règlements suite à l'entrée en vigueur du CPP et de la LPMPA**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le code pénal (CP), du 21 décembre 1937;

vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007;

vu la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 27 janvier 2010;

vu la loi portant adaptation (deuxième partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 2 novembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement de fonctionnement de la commission de dangerosité, du 22 mars 2007, est modifié comme suit:

*Préambule, 1er paragraphe*

vu la loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 27 janvier 2010;

**Art. 2** L'arrêté sur l'application et l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes (APMPA) est adopté conformément au texte de l'annexe 1.

**Art. 3** L'arrêté concernant l'exécution facilitée des peines privatives de liberté de courte et de moyenne durée, du 6 juin 2007, est modifié comme suit:

*L'expression "office d'application des peines" est remplacée par l'expression "office d'application des peines et mesures".*

*Préambule, 3<sup>ème</sup> paragraphe (nouveau)*

vu la loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 27 janvier 2010;

*Art. 2, note marginale, al. 1 et 2 (nouveau)*

Exécution sous  
forme de semi-  
détention  
a) Principe

<sup>1</sup>Les peines privatives de liberté de moins de six mois et les soldes de peine de moins de six mois après imputation de la détention subie avant jugement sont en règle générale exécutées sous la forme de la semi-détention (art. 79, al.1, CP).

<sup>2</sup>Une peine privative de liberté de six mois à un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).

*Art. 3, note marginale et texte*

b) Sursis  
partiel

Lorsque la peine est prononcée avec sursis partiel, il n'est pas tenu compte de la part prononcée avec sursis.

*Art. 13*

A la suite de son audition par l'office d'application des peines et mesures, la personne condamnée doit présenter dans un délai de 30 jours les justificatifs nécessaires pour l'exécution de sa peine en semi-détention. L'office vérifie les faits et peut notamment requérir les six derniers certificats de salaire pour une activité professionnelle dépendante, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation pour une activité professionnelle indépendante, une attestation de formation ou une attestation de suivi régulier d'une activité structurée et encadrée telle qu'un contrat d'insertion socioprofessionnelle. Les coordonnées de l'employeur et le lieu de l'exercice de l'activité doivent être mentionnés.

*Art. 25, al. 1, 2, 3 et 4 (nouveau)*

<sup>1</sup>La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les 2 mois.

<sup>2</sup>Pour des raisons particulières, il peut être dérogé à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

<sup>3</sup>La durée du congé est fixée comme suit:

- a) 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> congés: maximum 24 heures;
- b) 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> congés: maximum 36 heures;
- c) 5<sup>e</sup> congé: maximum 48 heures.

<sup>4</sup>La compétence d'accorder des congés peut être déléguée à la direction de l'établissement.

*Art. 26*

Abrogé

**Art. 4** L'arrêté sur l'exécution du travail d'intérêt général, du 4 avril 2007, est modifié comme suit:

*Préambule, 1er paragraphe*

vu le code pénal (CP), du 21 décembre 1937;

vu la loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 27 janvier 2010;

*Art. 2*

Le service pénitentiaire, par l'office d'application des peines et mesures, est l'autorité d'application du présent arrêté.

**Art. 5** L'arrêté relatif à la santé et aux soins en milieu carcéral, du 13 mai 2009, est modifié comme suit:

*Préambule, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes*

vu la loi sur l'exécution et l'application des peines et mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 27 janvier 2010;

vu l'arrêté sur l'application et l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes (APMPA);

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

*Art. 4, al. 2, let. b, 2<sup>ème</sup> paragraphe*

- le personnel soignant répond aux besoins de prise en charge des personnes détenues dont l'état mental est en rapport avec leur acte punissable, sous forme de prise en charge ambulatoire psychiatrique ou psychothérapeutique. L'alinéa 3 de l'article 21 APMPA est applicable pour les thérapies ordonnées par la justice ou par l'autorité d'application;

*Art. 4, al. 2, let. d*

- dans le cadre de l'article 60 alinéa 2 LPMPA, la personne détenue peut demander d'être vue par un autre médecin que le médecin de l'établissement.

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup>La direction et les collaborateurs des établissements pénitentiaires sont soumis au secret professionnel selon les articles 20 LSt, 10 LPMPA et 16 du code de déontologie.

**Art. 6** L'arrêté réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes, du 22 décembre 2006 (RSN 351.4), et son annexe sont abrogés.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND